



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-96
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2024

L'an **Deux mille vingt-quatre** et le **vingt-sept** du mois de mars à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **25**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, exceptés Mesdames Anne-Sophie DOUSSE Céline SIANO et Messieurs Jean-Claude AUSTRY Arnaud MONTAGNAC qui étaient excusés et avaient donné procuration.

**LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION – L'INSTALLATION ET
L'ENTRETIEN DE SIGNALÉTIQUE PUBLIQUE ET COMMERCIALE**

Par un arrêt récent en date du 25 mai 2018, le Conseil d'Etat a considéré qu'un contrat dont l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer, constitue un contrat de concession au sens des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

En effet, un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains et qui prévoit que le titulaire assure ces prestations à titre gratuit, en contrepartie de la perception de recettes publicitaires, est une concession, s'il ne comporte, comme c'est le cas de la future concession, aucune clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation. La commune de Carry-le-Rouet ne participe pas au financement du service.

La Ville a conclu un marché de service relative à la mise à disposition, pose, entretien et exploitation de mobiliers urbains à usage publicitaire et de fléchage commercial avec :

Lot 1 – Planimètre pour affichage publicitaire et information communale

Lot 2 – Panneau pour fléchage des commerces et des équipements publics

Au vu de la nouvelle réglementation en matière de prestation relative à de l'affichage publicitaire et du fléchage commercial et administratif, il en résulte l'obligation de lancer sous forme de Concession de service public.

1. Objet du rapport :

Le marché de service lancé en mars juin 2015 pour une durée de 5 ans et arrivé à terme en juin 2020.

La volonté est de procéder au lancement d'une consultation pour une Concession de service public relative à l'installation et l'entretien de signalétique publique et commerciale. Celle-ci devra être décomposée en 2 lots :

Lot 1 Installation et entretien de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et l'information municipale

2. Contexte :

La Ville de Carry-le-Rouet dispose à l'heure actuelle du mobilier urbain suivant :

- ⇒ **14 Planimètres de 2,5 m² ;**
- ⇒ **3 Totems de 3m² pour l'affichage des parkings et de leurs capacités aux 3 entrées de ville ;**
- ⇒ **18 panneaux d'affichage ;**
- ⇒ **4 Panneaux d'information municipale, lumineux à Leds ;**
- ⇒ **Fléchages des commerces et des équipements publics (maximum 100 lattes).**

3. Choix du mode de gestion :

Au regard de ces évolutions juridiques, la qualification du contrat mobilier urbain n'est pas automatique mais s'impose dans la très grande majorité des cas comme un contrat de concession, dès lors que le contrat présente un transfert réel de risque au titulaire du contrat.

Ainsi, un contrat qui a pour objet l'installation et l'entretien de signalétique publique et commerciale, et dont ces prestations sont assurées à titre gratuit par le prestataire en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un contrat de concession de services dès lors qu'il existe un risque réel d'exploitation.

Par ailleurs, l'objet du contrat de mobilier urbain n'est pas de déléguer un service public mais seulement de concéder un service. A ce titre, le contrat aura la nature d'une concession de services, sans service public.

Il convient de relever que le recours à une convention d'occupation du domaine public, s'il est possible pour la mise à disposition de mobilier urbain, présente toutefois un inconvénient important dans la mesure où le contrat ne peut pas prévoir d'obligations spécifiques sur les mobiliers, ou sur les conditions d'entretien et de renouvellement de ces mobiliers, ni fixer contractuellement de grille tarifaire.

Ainsi, au regard des évolutions juridiques rappelées ci-dessus, les modes de gestion du service suivants sont possibles pour la Commune :

- Soit une reprise en régie directe du service : la Commune exploite alors le service elle-même en recourant à ses propres moyens et personnels (avec la passation éventuelle de marchés publics) ; cela permet de maîtriser au quotidien le service mais nécessite une expertise technique et commerciale (recherche d'annonceurs) ;
- Soit la passation d'un contrat de mobilier urbain, qui relèvera de la qualification d'une concession de service au regard du périmètre du contrat (risque lié à l'exploitation des mobiliers : en effet, la rémunération du titulaire est issue des recettes publicitaires tirées de l'exploitation des mobiliers pendant la durée du contrat). Le contrôle des collectivités sur les prestations se fait notamment par l'application de pénalités éventuelles et l'analyse du rapport annuel du concessionnaire.

Au regard de ces différents modes de gestion, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

4. Principales caractéristiques du contrat :

Le contrat de concession de service aura pour objet l'installation et l'entretien de signalétique publique et commerciale avec une décomposition par lot, de la manière suivante :

Lot 1 Installation et entretien de mobiliers urbains pour l'information municipale

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le - 8 AVR. 2024
ID : 013-211300215-20240327-DEL202496-DE

Lot 2 Installation et entretien de signalétique commerciale et publique

La procédure envisagée est la concession de services formalisée afin que les candidats puissent remettre leurs candidatures et leurs offres en même temps.

Durée du contrat : aux termes de l'article R. 3142-2 du code de la commande publique, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnable escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. Il est donc envisagé une durée comprise entre 8 et 12 ans, selon les investissements proposés par les candidats.

Le périmètre technique et géographique :

- Les emplacements du mobilier urbain d'affichage dans le cadre de la prochaine exploitation seront définis dans le cadre de la consultation (une partie du mobilier devrait être maintenu à son emplacement actuel).
- Les catégories de mobilier urbain demeureront les mêmes – y compris les formats de 2,5 m² concernant les planimètres – mais les mobiliers seront susceptibles d'évolution. Ce point sera défini dans le cadre de la consultation.
- Par ailleurs, un mécanisme contractuel sera susceptible d'être mis en place pour prévoir la pose de mobilier supplémentaire durant le contrat en fonction des nouveaux besoins (notamment pour les nouvelles zones aménagées).

Prestations :

- Fourniture, pose, dépose, remplacement, déplacement, entretien, maintenance du mobilier urbain d'affichage (+ remise en état des revêtements).
- *Missions de maintenance et entretien des mobiliers urbains attendues : lors de l'installation le concessionnaire prend à sa charge le raccordement électrique sur le réseau comprenant les demandes de branchements, terrassements, fourreau, câblage et raccordement répondant aux normes en vigueur (C15-100 et C17-200). A la fin de l'installation, il réalise la réfection des sols en respectant le type de finition existante. L'entretien aux abords du mobilier (1 m autour du mobilier) est à la charge du concessionnaire. Le nettoyage des mobiliers est géré par le concessionnaire. Les délais d'intervention pour les réparations en cas de dégradation seront encadrés contractuellement ;*
- *Gestion des campagnes d'affichage municipales : les modalités relatives à l'affichage municipal seront déterminées dans le cadre de la consultation, elles seront à la charge du concessionnaire pour les affiches de 2 m² ;*
- *Du renouvellement et des investissements pourront être prévus dans le cadre de la consultation (il concernera principalement la fourniture du mobilier initial puis les mobiliers nécessitant un remplacement).*
- *Dépose des mobiliers par le concessionnaire à l'issue du contrat.*

5. Détermination des emplacements des mobiliers :

D'un commun accord entre les autorités concédantes et le concessionnaire, pour chaque lot, dans le cadre de la procédure.

6. Périmètre technique :

Afin de créer une harmonie dans la Commune, il sera demandé un mobilier urbain au design et à la couleur homogènes quel que soit le type de mobilier. Dans un souci de limiter l'impact

environnemental du dispositif, il pourra être proposé par le concessionnaire partie du mobilier de « seconde main ».

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le - 8 AVR. 2024
ID : 013-211300215-20240327-DEL202496-DE

En outre, la consommation énergétique des dispositifs sera contrôlée.

Les mobiliers souhaités sont :

- ⇒ 16 Planimètres de 2,5 m² ;
- ⇒ 3 Totems de 3m² pour l'affichage des parkings et de leurs capacités aux 3 entrées de ville ;
- ⇒ 2 Bornes tactiles ;
- ⇒ 17 panneaux d'affichage
- ⇒ 2 Panneaux numérique, lumineux à Leds format portrait su mât (Quai Malville et Quai Vayssière);
- ⇒ Fléchages des commerces et des équipements publics (maximum 150 lattes)

7. Equilibre économique :

Le concessionnaire tire l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains, pour chaque lot, dans les conditions prévues au cahier des charges du contrat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1410-1 et suivants et L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-3, L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,

Considérant le terme du marché public conclu par la commune, relatif à la mise à disposition, la pose, l'entretien et l'exploitation de mobilier urbains à usage publicitaire et de fléchage commercial, ayant fait l'objet d'un allotissement au 28 juin 2020,

Considérant que le montage contractuel retenu est une concession de services par laquelle est transféré au concessionnaire le risque d'exploitation et d'entretien en contrepartie du droit de percevoir des recettes publicitaires sur les mobiliers pouvant recevoir des publicités,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A la majorité,
avec 18 voix Pour

5 voix contre Nathalie GARCIA – Luc RETAIL – Stéphane BURGIO – Virginie JULIEN – Jean-François MARZA

6 abstentions : Daniel LIVON – Jean-Claude AUSTRY – Michèle CHIARADIA – Jean-Christophe TRAPY – Déborah MICHEL – Arnaud MONTAGNAC

APPROUVE le principe du recours à une concession de services relative à l'installation et l'entretien de signalétique publique et commerciale à caractère général ou local avec une décomposition par lot, de la manière suivante :

Lot 1 Installation et entretien de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et l'information municipale.

Lot 2 Installation et entretien de signalétique commerciale et publique.

APPROUVE le lancement de la procédure de passation du contrat ;

APPROUVE les caractéristiques des prestations à réaliser décrites dans la présente délibération ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le - 8 AVR. 2024
ID : 013-211300215-20240327-DEL202496-DE

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et an que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER

Envoyé en préfecture le 08/04/2024
Reçu en préfecture le 08/04/2024
Publié le **- 8 AVR. 2024**
ID : 013-211300215-20240327-DEL202496-DE